

Décision n°2016/P/39 du 2 novembre 2016

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis du 18 octobre 2016 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SASU EUROPACORP AEROVILLE pour la période allant de 2016 à 2018 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçue le 4 août 2016 et complétée par courriel en date du 28 octobre 2016 par la SASU EUROPACORP AEROVILLE;

Considérant que l'accord sur les engagements de programmation signé le 13 mai 2016 à Cannes a fixé un nouveau cadre général applicable aux engagements de programmation ; que le nouveau cadre des engagements de programmation issu de cet accord vise à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant de veiller à la diffusion d'une diversité d'œuvres cinématographiques et d'en améliorer globalement les conditions d'expositions en salles ; que la SASU EUROPACORP AEROVILLE a souscrit des engagements qui correspondent aux différents points soulevés dans cet accord qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée susvisé ;

Considérant que la SASU EUROPACORP AEROVILLE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « EUROPACORP CINEMAS AEROVILLE » (12 salles) à Tremblay-en-France ; que la SASU EUROPACORP AEROVILLE est en position dominante sur la commune de Tremblay-en-France ; que l'établissement « EUROPACORP CINEMAS AEROVILLE » n'est pas classé art et essai en 2015 ; que par ailleurs, un autre établissement, présent sur la commune, dispose du classement art et essai en 2015;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SASU EUROPACORP AEROVILLE s'engage à ne pas consacrer plus de 3 écrans de son établissement « EUROPACORP CINEMAS AEROVILLE » à un seul film multidiffusé et un maximum de 6 écrans à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que par ailleurs, la SASU EUROPACORP AEROVILLE s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SASU EUROPACORP AEROVILLE s'engage à consacrer au moins 30 % des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'afin d'œuvrer pour la diffusion d'une large diversité de films européens et de cinématographies peu diffusées, la SASU EUROPACORP AEROVILLE s'engage à programmer 4 films relevant de cette catégorie qui seraient programmés dans moins de 80 établissements lors de leur sortie nationale au cours d'une année ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; que la SASU EUROPACORP AEROVILLE s'engage donc, pour chacun des films européens et de cinématographies peu diffusées programmés en sortie nationale, à garantir au minimum 80 séances ; que ces séances s'entendent, pour les films en sortie nationale, sur les deux premières semaines d'exploitation des films ; que cet engagement tient compte de la taille de l'établissement, de sa zone de chalandise, de la situation concurrentielle, des pratiques de programmation de l'opérateur; que pour satisfaire ces conditions, la SASU EUROPACORP AEROVILLE s'engage à programmer ces films au moins deux semaines en amont de la sortie nationale ; qu'en contrepartie, le distributeur devra spécifier, dans le contrat, son plan de diffusion en sortie nationale et notamment le nombre de copies envisagées sur l'ensemble du territoire et les placements effectués par le distributeur dans la zone de chalandise concernée ; qu'ainsi, ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographiques, la SASU EUROPACORP AEROVILLE s'engage pour son établissement « EUROPACORP CINEMAS AEROVILLE » à Tremblay-en-France à diffuser, chaque année, au moins 10 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes, dont au moins 6 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes ; que ce dernier engagement satisfait le minimum de 60 % de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées par rapport à l'engagement global en nombre de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SASU EUROPACORP AEROVILLE, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

Annexe

Engagements de programmation de la SASU EUROPACORP AÉROVILLE pour l'établissement «EUROPACORP CINEMAS AÉROVILLE» (12 salles) à Tremblay-en-France

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement :

EUROPACORP CINEMAS AÉROVILLE, établissement composé de 12 écrans, s'engage à ne consacrer qu'au maximum 3 écrans à un seul film multidiffusé, ainsi que 6 écrans maximum, à plusieurs films multidiffusés.

EUROPACORP CINEMAS AÉROVILLE s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s). Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

EUROPACORP CINEMAS AÉROVILLE s'engage à consacrer 30 % des séances de sa programmation annuelle, à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées.

EUROPACORP CINEMAS AÉROVILLE s'engage également à programmer au minimum 4 films européens ou de cinématographie peu diffusées, sortis sur moins de 80 copies France.

Pour chacun de ses films, EUROPACORP CINEMAS AÉROVILLE s'engage à souscrire à un contrat vis-à-vis du distributeur au plus tard deux semaines avant la sortie nationale, et a y consacré un minimum de 80 séances, pour les films en sortie nationale, sur les deux premières semaines d'exploitation des films.

3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

EUROPACORP CINEMAS AÉROVILLE s'engage à diffuser au minimum 10 films distribués par des distributeurs ayant réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes.

Parmi ces 10 films, au moins 60 % seront des films distribués par des distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes.